

**Point 10 de l'ordre du jour****CX/CAC 13/36/10****PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****Trente-sixième session, Siège de la FAO****Rome (Italie), 1^{er} - 5 juillet 2013****QUESTIONS DÉCOULANT DES RAPPORTS DES COMITÉS ET DES
GROUPES DE TRAVAIL DU CODEX****A. QUESTIONS DÉCOULANT DE DEMANDES DE LA COMMISSION****Comité du Codex sur les graisses et les huiles**

*Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac: projet de liste et avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables**

Le Comité a rappelé qu'à sa trente-quatrième session, tenue en 2011, la Commission avait adopté le projet de liste à l'étape 8 et l'avant-projet de liste à l'étape 5/8 et qu'elle avait confié au Comité sur les graisses et les huiles la tâche prioritaire d'examiner les listes au regard des critères adoptés durant la session, afin de déterminer les substances posant le plus problème à soumettre au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) pour examen, en fonction des données disponibles et en tenant compte du caractère limité des ressources du Comité mixte.

Le Comité a examiné le document de séance CRD 11 dans lequel le Secrétariat du JECFA suggérait que le Comité ou un groupe de travail classe les substances en deux catégories: celles qui répondent aux critères 2, 3 et 4 indiqués à la Section 2.1.3 du Code d'usages et qui, par conséquent, ne présentent pas de risque pour la sécurité sanitaire des aliments, ni n'exigent aucune action de la part du Comité mixte; et celles qui ne répondent pas à au moins un de ces critères et pourraient, de ce fait, devoir faire l'objet d'un examen par le JECFA. Le Comité a noté que le critère 1 se référait au nettoyage et non pas aux caractéristiques de sécurité de la substance et qu'il n'entraîne donc pas dans le cadre des travaux du Comité mixte. Il a également indiqué que l'évaluation des substances au regard du critère 1 relevait de sa responsabilité.

La délégation de l'Union européenne a proposé que les substances visées aux points i) à iv) ci-après soient évaluées par le JECFA. Elle a également proposé d'autres modifications, qui font l'objet des points v) à vii), comme suit:

- i) LIGNOSULFONATE DE CALCIUM LIQUIDE (n° CAS 8061-52-7): informations insuffisantes concernant, en particulier, les impuretés présentes dans la substance brute et sa réactivité avec les graisses et les huiles, si bien que les critères n'étaient pas remplis malgré la dose journalière admissible (DJA) fixée par le JECFA.
- ii) CIRE DE CARNAUBA (n° CAS 8015-86-9): réserves liées à l'efficacité du nettoyage des citernes à la suite d'un transport comme cargaison précédente.
- iii) CIRE DE LIGNITE (n° CAS 8002-53-7): données insuffisantes; la présence de composants susceptibles de poser problème ne peut pas être exclue.
- iv) DIOXYDE DE SILICIUM (n° CAS 7631-86-9): inquiétudes concernant les difficultés liées au transfert et au nettoyage des citernes compte tenu des pratiques actuelles de transport.

* Rapport de la vingt-troisième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (REP13/FO), paragraphes 9 à 31.

v) Restreindre l'entrée «MÉLASSE» (n° CAS 57-50-1) aux mélasses obtenues à partir d'agrumes, de sorgho, de betterave à sucre et de canne à sucre, car le terme «mélasse» pourrait s'appliquer à n'importe quel ingrédient liquide destiné à la consommation humaine ou animale obtenu à partir de plantes contenant plus de 43 pour cent de sucres.

vi) Pour «EAU POTABLE» (n° CAS 7732-18-5), supprimer la condition supplémentaire «acceptable uniquement si la cargaison immédiatement précédente figure aussi sur la liste» compte tenu des pratiques actuelles de transport et de nettoyage.

vii) Supprimer certaines substances figurant actuellement sur la liste (la cire de candelilla (n° CAS 8006-44-8), la cire d'abeille blanche (n° CAS 8006-40-4), la cire d'abeille jaune (n° CAS 8012-89-3), par exemple), car il ne semble pas qu'elles fassent l'objet d'un transport comme cargaisons précédentes.

2. La délégation a également proposé que des informations supplémentaires sur les pratiques de transport actuelles soient demandées afin d'éviter que des substances qui ne font pas l'objet d'un transport comme cargaisons précédentes soient évaluées par le JECFA.

Propositions i) à iv)

3. L'observateur de la Fédération internationale des associations des huiles, graines et graisses (FOSFA) a expliqué que les substances visées aux points ii) et iv) n'étaient pas transportées en vrac, que la substance visée au point iii) avait été supprimée de la liste de la Fédération et que seule la substance visée au point i) intéressait le secteur.

4. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce que ces substances soient supprimées de la liste; d'autres ont estimé qu'une étude plus approfondie était nécessaire. Le Comité a décidé de maintenir ces substances sur la liste. Il a été convenu que le groupe de travail les examinerait et formulerait des recommandations à l'intention du Comité, à sa session suivante.

Propositions v) et vi)

5. S'agissant de la mélasse, le Comité a fait sienne la proposition de limiter l'entrée «Mélasse» (n° CAS 57-50-1) aux mélasses obtenues à partir d'agrumes, de sorgho, de betterave à sucre et de canne à sucre.

6. Concernant l'eau potable, il est convenu de supprimer la condition supplémentaire «acceptable uniquement si la cargaison immédiatement précédente figure aussi sur la liste».

Le Comité a décidé de transmettre ces propositions à la Commission pour approbation. La Commission est invitée à examiner les propositions v) et vi) ci-dessus.

Proposition vii)

7. Le Comité est convenu que le groupe de travail devait se pencher sur la question et examiner la catégorie des huiles minérales blanches.

8. Le Comité a pris les décisions suivantes:

- Consacrer un point permanent de l'ordre du jour des sessions du Comité à l'examen de la Liste Codex des cargaisons précédentes acceptables.
- Constituer un groupe de travail électronique, présidé par la Malaisie, ouvert à tous les membres et observateurs du Codex et travaillant en anglais uniquement, et lui confier les tâches suivantes:
 - i) examiner, pour chaque substance, les données disponibles concernant la capacité à faire l'objet d'un nettoyage approprié entre les cargaisons, comme l'exige le critère 1;
 - ii) réunir, pour chaque substance, les informations disponibles au regard des critères 2, 3 et 4;
 - iii) recenser les substances qui répondent à tous les critères et les recommander comme étant acceptables;
 - iv) recenser les substances à soumettre au JECFA en vue de leur évaluation et, si nécessaire, en établir l'ordre de priorité;

- v) examiner les propositions des membres concernant l'ajout de nouvelles substances à la liste, à condition que celles-ci soient étayées par des informations adéquates et pertinentes fournies par leurs auteurs;
 - vi) recenser, parmi les substances qui figurent actuellement sur la liste, celles qui ne font pas l'objet d'un transport comme cargaisons précédentes, et recommander au Comité leur suppression de la liste; et
 - vii) faire état au Comité des recommandations issues des travaux du groupe de travail.
- Constituer un groupe de travail physique chargé d'examiner le rapport du groupe de travail électronique et les observations/propositions additionnelles reçues, et d'établir un rapport contenant des recommandations à l'attention du Comité. Le groupe, qui sera présidé par la Malaisie et ouvert à tous les membres et observateurs, travaillera en anglais uniquement et se réunira immédiatement avant les sessions du Comité.
 - Maintenir dans la liste les quatre substances suivantes: lignosulfonate de calcium liquide, cire de Carnauba, cire de lignite et dioxyde de silicium.
 - Restreindre le terme «mélasse» aux mélasses obtenues à partir d'agrumes, de sorgho, de betterave à sucre et de canne à sucre et transmettre cette proposition à la Commission, pour approbation.
 - Supprimer la condition supplémentaire pour l'eau potable «acceptable uniquement si la cargaison immédiatement précédente figure aussi sur la liste».
 - S'agissant du groupe de travail électronique:
 - i) lui transmettre les points suivants: lignosulfonate de calcium liquide, cire de Carnauba, cire de lignite, dioxyde de silicium et huiles minérales; et
 - ii) demander des informations concernant les substances qui ne semblent pas faire l'objet d'un transport comme cargaisons précédentes (comme la cire de candelilla, la cire d'abeille blanche, la cire d'abeille jaune, par exemple).
 - Prier la Commission d'inviter à nouveau le Comité à examiner la Liste Codex de cargaisons précédentes acceptables au regard des critères établis et de lui demander de mener cet examen de façon suivie afin de faciliter le processus.

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

Le Comité est convenu d'examiner, à sa prochaine session, les amendements à apporter aux *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) afin de traiter la question des aliments pour animaux[†].

Comité du Codex sur les additifs alimentaires

Le Comité est convenu de poursuivre les activités visant à aligner les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes de produits sur les dispositions correspondantes de la Norme générale pour les additifs alimentaires, en vue d'achever les travaux relatifs aux normes pour la viande d'ici à sa prochaine session.[‡]

Comité du Codex sur les résidus de pesticides

Le Comité est convenu d'achever le projet pilote concernant la recommandation de limites maximales de résidus (LMR) par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) aux gouvernements nationaux ou à toute autre autorité régionale compétente pour l'enregistrement d'une substance chimique faisant l'objet d'un examen conjoint mondial, en avançant à l'étape suivante plusieurs avant-projets de LMR

[†] Rapport de la vingtième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (REP13/FICS), paragraphe 60.

[‡] Rapport de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (REP13/FA), paragraphe 51.

pour le sulfoxaflor, pour adoption finale par la Commission; a retenu un certain nombre de LMR proposées en vue d'une nouvelle évaluation par la JMPR; et n'a indiqué aucune autre suite à donner au projet[§].

[§] Rapport de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (REP13/PR), paragraphes 75 à 80, 170, 175 et 176, 182, et Annexe III.